PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale

Extension du Parc d'Activités du Haut Montigné à Étrelles

Bénéficiaire : VITRÉ COMMUNAUTÉ

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L..211-1, L.181-1 et suivants, R.214-1, L.411-1, L. 411- 2, L.414-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le guide départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 5 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2004 relatif à l'assainissement des eaux pluviales lié à l'extension du parc d'activités du Haut-Montigné sur la commune d'Etrelles ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par Vitré Communauté, en date du 19 avril 2022, enregistrée sous le n°B-220419-093007-887-141 (AIOT : 0100002916), concernant l'opération d'extension du parc d'activités du Haut Montigné sur le territoire de la commune d'Etrelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 relatif à la prorogation du délai de la durée de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale du projet ;

Vu le courrier de demande de compléments transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à Vitré Communauté le 9 septembre 2022, pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale précitée ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 3 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 28 juin 2022 ;

Vu les compléments déposés auprès de la DDTM d'Ille et Vilaine par Vitré Communauté le 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 23 décembre 2022 ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 mars 2023, qui s'est déroulée du lundi 17 avril 2023 au mercredi 17 mai 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 09 juin 2023, notifiés à Vitré Communauté ;

Vu la délibération du 6 juillet 2023 de VITRE COMMUNAUTE portant déclaration de projet, qui émet un avis favorable sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 de prolongation de la phase de décision de la procédure d'autorisation environnementale relative au projet, objet du présent arrêté ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé à Vitré Communauté en date du 15 décembre 2023, pour observations éventuelles préalables, dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par courriel en date du 19 décembre 2023, par Vitré Communauté sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant qu'une première extension du parc d'activités du Haut-Montigné (sur une surface de 35 ha), dans le prolongement d'une zone d'activités existante soumise à déclaration loi sur l'eau (récépissé du 19 décembre 2001), a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 janvier 2004 ;

Considérant que le projet de la nouvelle extension du parc d'activités précité (sur une surface de 15,8 ha), objet du présent arrêté, active la rubrique n°39 – b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha » de la nomenclature définie par l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement ; qu'il est donc soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose que « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. » ;

Considérant que l'article R.181-46 du code de l'environnement dispose que : « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; »

Considérant que cette nouvelle extension du parc d'activités du Haut Montigné, soumise à évaluation environnementale, est regardée comme substantielle ;

Considérant que ce projet, objet de la demande, sur une superficie totale de 15,8 ha, est donc soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du Code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être

proposées ; qu'en troisième lieu, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

Considérant que Vitré Communauté fait appel dans son projet d'extension du parc d'activités aux techniques alternatives au « tout tuyau » par la mise en place de noues de collecte le long de la voirie et à proximité du parking « poids lourds », et le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales des espaces privés du parc d'activités se fera au sein de chacun d'entre eux sur la base d'une pluie d'occurrence décennale tout en assurant un débit de rejet équivalent au ratio de 3l/s/ha, dans le réseau de gestion des eaux pluviales public mis en place au sein du projet d'extension ; que le bassin tampon situé au Sud du parc d'activités dans l'espace public sera dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale permettant ainsi de répondre à l'objectif précité ;

Considérant que la conception des ouvrages de tamponnement a donc été adaptée (localisation et cotes), pour éviter tout impact sur la route nationale RN n°157 en contrebas immédiat du site ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dans les eaux superficielles et souterraines doit être assurée ;

Considérant qu'il sera demandé aux différents attributaires des lots du parc d'activités de mettre en œuvre une filière d'assainissement non-collectif indépendante ;

Considérant que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, assorti des recommandations suivantes :

- surveillance de la surverse naturelle sur le terrain et des débordements par les grilles d'eaux pluviales situées en amont du bassin-tampon ;
- développement de co-production et de consommation d'eau et d'énergie mise en place sur le parc déjà existant de Torcé ;
- mise en cohérence des zones d'activités sur l'axe Rennes-Paris, sur le territoire Est de Rennes dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de développement économique commun prenant en compte une meilleure gestion de l'eau ;
- préservation des bandes inconstructibles le long des axes routiers dans une optique environnementale et d'impact visuel ;

Considérant que Vitré Communauté s'est engagée à mettre en œuvre les mesures d'évitement et d'accompagnement liées à la préservation de la biodiversité, telles que prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

Considérant que Vitré Communauté a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par l'aménagement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, Vitré Communauté, identifiée comme maître d'ouvrage de cette opération d'aménagement, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et localisation du projet

La présente autorisation environnementale porte sur l'extension du parc d'activités du Haut Montigné sur la commune d'ETRELLES dans le département d'Ille-et-Vilaine au Sud de Vitré (voir annexe n°1 et 2 du présent arrêté). Ce projet comprend la création de 4 lots de surface variable pour les besoins d'extensions d'entreprises déjà situées sur la zone d'activités du Haut Montigné (3 lots sur 4 sont pré-affectés aux entreprises de la zone). Le foncier restant pourra être commercialisé pour accueillir une activité industrielle. La surface totale du projet augmentée du bassin versant naturel représente 15,8 ha.

Le projet se situe au sein de la masse d'eau FRGR1272 « LA BICHETIÈRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS SA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE » dont l'objectif à atteindre pour le bon état chimique était 2021, et pour le bon état écologique et le bon état global sera 2027.

Les eaux pluviales des lots privés correspondant à une surface collectée de 9,1 ha seront gérés par des ouvrages privés, dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence décennale tout en assurant un débit de rejet équivalent au ratio de 3l/s/ha.

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent en complément :

- la création de noues et d'un bassin tampon dimensionné pour stocker une pluie d'occurrence centennale ;
- la mise en place un séparateur à hydrocarbures en sortie des ouvrages de rétention des eaux pluviales au sein des lots privés.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier enregistré sous le n°B-220419-093007-887-141 (AIOT : 0100002916) à réaliser les travaux d'extension du parc d'activités du Haut Montigné sur la commune d'Etrelles. Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet est également soumis à évaluation environnementale conformément aux articles L.122- 1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'Environnement et aux rubriques suivantes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ^{2} ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Les travaux autorisés activent la rubrique suivante de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie par l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	**Déclaration** La surface interceptée par le projet est d'environ 15,8 ha	Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;
- les arrêtés de prescriptions générales et le guide cité ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est également tenu de respecter les engagements et mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement liées à la prise en compte de la biodiversité dans le projet (préservation des espèces protégées et habitats), inscrit dans le dossier précité.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

- **Mesures de gestion**

L'extension du parc d'activités du Haut Montigné conduisant à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings ...), le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures correctrices afin de gérer ces différents impacts.

– *Concernant le stockage des eaux pluviales de l'espace public*

La totalité des eaux de ruissellement du projet sera tamponné, soit par le bénéficiaire qui réalisera un bassin de rétention de 400 m³ pour tamponner les eaux pluviales de l'espace public (voirie, parking) représentant 1,2 ha, soit par les entreprises qui auront l'obligation de réaliser des bassins tampons privés.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage de rétention telles que prévues pages 67 à 79 du dossier de demande d'autorisation sont décrites dans le tableau ci-dessous :

BASSIN VERSANT (BV)	Surface active (ha)	C	Débit de fuite 10 ans (l/s)	Volume à stocker (centennale)	Hauteur d'eau	Hauteur d'infiltration	Régulation	Revanche
BV 1	1,200	0,48	3,6 l/s	400 m³	100 cm	10 cm	Effet Vortex	**30 cm**

Le bassin tampon public est dimensionné pour gérer la pluie centennale, pour éviter tout risque de débordement sur la route nationale n°157. Il sera équipé en sortie de :

- une zone de décantation facile à curer et d'environ 30 cm de profondeur ;

- un dégrilleur pour récupérer « les flottants ». Il sera verrouillé dans un souci de sécurité. L'enlèvement des flottants devra être effectué pour éviter le colmatage du dégrilleur, ce qui aurait pour conséquence une mauvaise vidange de l'ouvrage (bassin tampon) ;

- une cloison siphoïde permettant de piéger les hydrocarbures et les graisses. Cet ouvrage devra être régulièrement vidangé pour garantir son efficacité ;

- une vanne d'obturation facilement manœuvrable et accessible qui servira à contenir une éventuelle pollution accidentelle en provenance des surfaces imperméabilisées au sein du projet. ;

- le bassin tampon à sec enherbé a été conçu pour favoriser l'infiltration des « petites pluies » (de faible intensité et de courte durée). Pour cela, son exutoire de vidange sera implanté 10 cm plus haut que le fond de ce bassin tampon.

Le bénéficiaire mettra en place l'ouvrage de rétention au tout début des travaux. Concernant les équipements anti-pollution précités du bassin tampon public, ceux-ci seront installés par le bénéficiaire, au plus tard avant le raccordement effectif des travaux d'aménagements concernés, au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

– *Concernant le stockage des eaux pluviales de l'espace privé*

Les volumes de stockage des eaux pluviales seront calculés en fonction des surfaces imperméabilisées au sein des lots privés. Chaque propriétaire devra transmettre au bénéficiaire, pour validation, une notice hydraulique précisant entre autres, le volume de stockage, le débit de fuite et l'ouvrage de régulation. Celle-

ci sera transmise au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dès sa validation par le bénéficiaire.

- **Mesures de suivi**

Le bénéficiaire, ou son représentant à qui aura été transférée la gestion du domaine, doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation :

– l'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an ;

– après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage du bassin tampon si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension) ;

– l'ouvrage en sortie du bassin fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphoïde seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée ;

– lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées ;

– la grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue ;

– l'entretien et la vidange de l'ouvrage siphoïde sera réalisé régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de ces dispositifs ;

– le curage des boues du bassin ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du Code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées à la préservation de la biodiversité

- **Mesures d'évitement et de réduction**

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

- préservation de la totalité des haies et des arbres existants dans le périmètre du projet d'extension ;

- intégration, conservation et entretien des haies au sein des lots privés par les acquéreurs (dispositions à intégrer au cahier des charges de vente des lots) ;

- prise en compte de la biodiversité dans la conception et la gestion de l'éclairage public (typologie, heures d'éclairement, limitation dans les zones vertes...), a minima dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

- **Mesures d'accompagnement et d'amélioration**

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

– les constructions, travaux, installations et aménagements devront être conçus et réalisés de manière à viser la meilleure performance énergétique et environnementale, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation d'eau ainsi que de la production de déchets. La démarche ERC (éviter, réduire, compenser) environnementale devra être respectée afin de garantir la protection de l'environnement, privilégier la plantation d'essences locales favorables au développement de la biodiversité et bannir les essences exogènes envahissantes, privilégier les apports solaires et la végétalisation des façades des constructions ainsi que des toitures.

– l'entretien des espaces verts et paysagers fera l'objet d'une gestion différenciée favorable à la biodiversité ;

– des préconisations pour des aménagements favorables à la biodiversité seront formulées dans le cahier de recommandations à destination des futurs acquéreurs (perméabilité des clôtures, végétalisation de l'habitat, pose de nichoirs...).

ARTICLE 6 : Prescriptions liées à la gestion des eaux usées

Les futures activités qui viendront s'installer sur cette extension devront réaliser leur propre installation d'assainissement autonome. Une étude de filière d'assainissement justifiant de la filière d'assainissement et de son dimensionnement (= nombre d'équivalent/Habitant) sera présentée au SPANC (Service Public Assainissement Non Collectif) de VITRE Communauté qui assurera le contrôle de conception et d'entretien.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées à la consommation d'eau potable

Afin de garantir la disponibilité de la ressource en eau, le volume total d'eau potable consommée par l'ensemble des lots de l'extension du parc ne devra pas dépasser 3 m³ par hectare et par jour : soit un total de 14 947 m³ par an pour l'ensemble de la surface cessible de 13,65 ha.

Ce volume sera réparti au sein des 4 lots constituant l'extension du parc d'activités.

Le bénéficiaire transmettra au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sur demande et le cas échéant, le bilan annuel des consommations du parc d'activités.

ARTICLE 8 : Prescriptions liées à la prévention des nuisances sonores

Le bénéficiaire assure l'implantation d'un merlon paysager anti-bruit de 3,00 mètres de hauteur planté au Nord, parallèlement à la route départementale RD 777, pour protéger le secteur du hameau de « la Grande Motte » situé à l'Est par d'éventuelles nuisances sonores.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation.

Les mesures de gestion et de compensation, prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation environnementale n°B-220419-093007-887-141 devront impérativement être mises en œuvre par le bénéficiaire au préalable aux travaux d'aménagement et avant la mise en service du projet.

Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les mesures d'évitement concernant le volet biodiversité soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. Il fournira les plans précis d'exécution du bassin tampon.

Le bénéficiaire devra informer le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de gestion des eaux pluviales, **dans un délai maximal de 3 mois**.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible du ruisseau du Mas.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter a maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté. De même concernant la protection du ruisseau du Mas au Nord-Ouest et du ruisseau temporaire au Sud-Est.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

ARTICLE 13 – Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.
En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après avoir entendu l'exploitant ou le propriétaire, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 17 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation est notifié à VITRE COMMUNAUTÉ.

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

– Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie d'ETRELLES.

– Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d' ETRELLES. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d' ETRELLES.

– Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

– La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 20 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la présidente de Vitré Communauté, la Maire d'Etrelles, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 28 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général, par suppléance
Le Secrétaire général adjoint

Arnaud SORGE

Annexes :
Annexe n°1 : Localisation du projet
Annexe n°2 : Plan d'aménagement

ANNEXE 1 – Localisation du projet d'extension du parc d'activités du Haut Montigné à ETRELLES

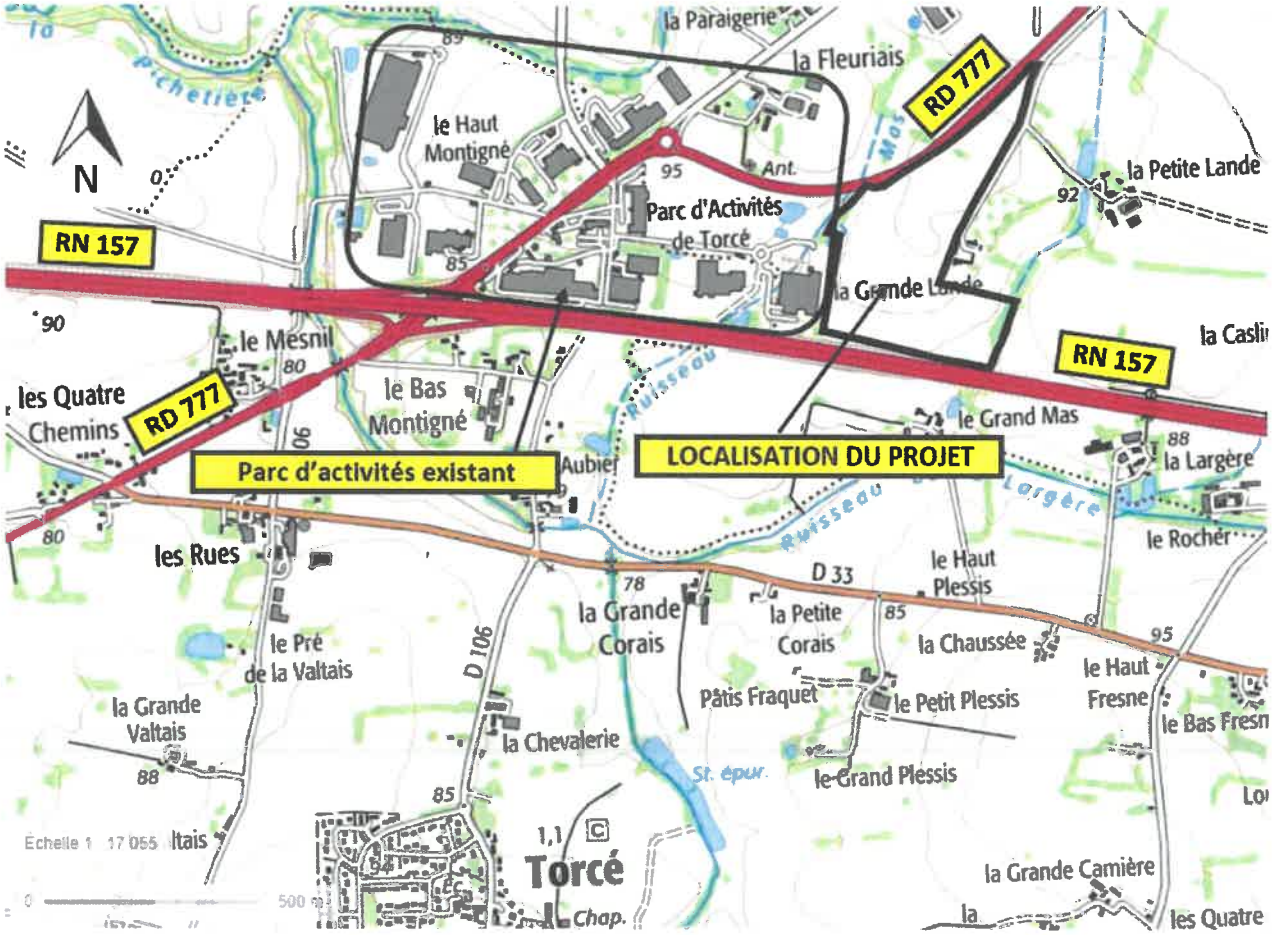

Localisation de l'extension du PA par rapport à Torcé. (Fond IGN : source géoportail)
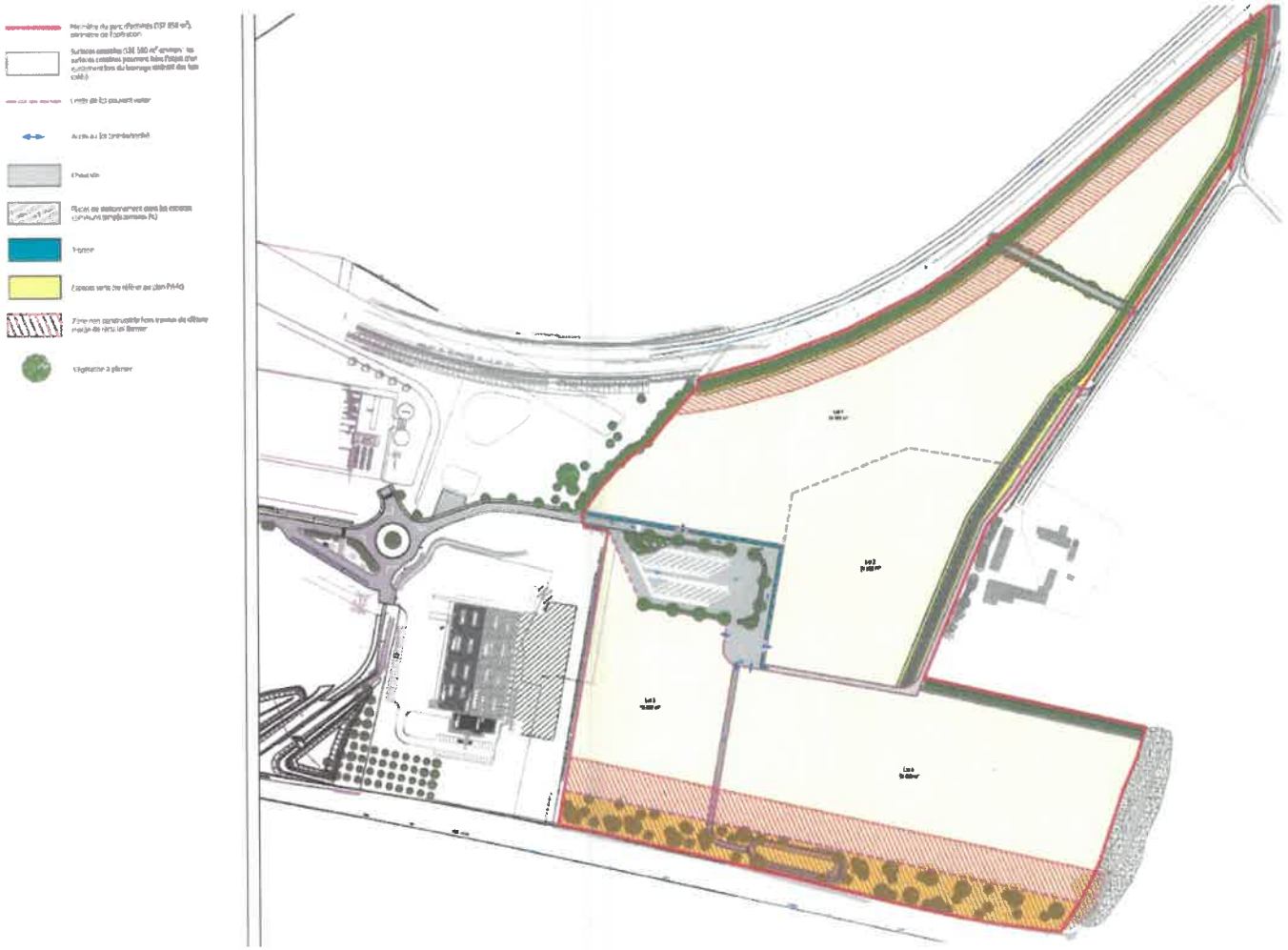
ANNEXE 2 – Plan d'aménagement du parc d'activités du Haut Montigné